



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

AGREMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI REGULIER DES REJETS

N° 2012 - E20448 - V2

Identification établissement : NORŠKE SKOG GOLBEY ETB 20448

Date de dépôt de dossier : 28/06/2011

Date d'accusation d'un dossier complet : 13/12/2011

Date de réalisation du contrôle technique : 09/02/2012

1^{ère} année SRR : 2012

Audit SRR du 18 au 20 octobre 2017

Révision agrément applicable à compter de 2019

Point SRR n° 1 (P 3335): Rejet Station biologique

Le programme analytique prévu dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets est réalisé au point de rejet SRR n° 1, constitué des rejets issus des eaux de process, vers le milieu naturel la Moselle.

Les analyses sont réalisées selon les méthodes et les fréquences rappelées dans le tableau suivant :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence d'analyse
MES	NF EN 872 ou NF T 90-105-2	Journalière
DCO	NF T 90-101 ou ISO 15705	Journalière
DBO5	NF EN 1899-1	Journalière
Azote Réduit (NR)	NF EN 25663	Journalière
Azote Oxydé NO (NO2, NO3)	NO3, NO2 : NF EN ISO 13395 ou NF EN ISO 10304-1 NO2 : normes ci-dessus ou NF EN 26777	Mensuelle
Phosphore Total	NF EN ISO 6878 ou NF EN ISO 11885	Mensuelle
METOX (Hg)*	NF EN ISO 12846 ou NF EN ISO 17852	Mensuelle
METOX (Ni, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, As)	NF EN ISO 11885 ou NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	Mensuelle
Matières Inhibitrices (MI)	NF EN ISO 6341	Trimestrielle
AOX	NF EN ISO 9562	Mensuelle
Sels dissous	NF T 90-111	Mensuelle
Chaleur	Thermomètre enregistreur	Journalière
SDE (16 substances)	se référer au tableau ci- après	Annuelle**

* remplace NF EN 1483 abrogée.

**défini selon les informations issues des campagnes RSDE

Détail du suivi analytique SDE :

Éléments constitutifs du paramètre SDE	
	Code SANDRE
Anthracène	1458
Benzène	1114
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b) fluoranthène	1116
Benzo(k) fluoranthène	1117
Benzo(g,h,i)perylène	1118
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616
Ethylbenzène	1497
Fluoranthène	1191
Indeno (1, 2, 3-cd) pyrène	1204
Naphtalène	1517
Nonylphénols	6598 (somme de 1957+1958)
Octylphénols	6600 (somme de 1920+1959)
Toluène	1278
Tributylétain cation	2879
Xylènes	1780

Les méthodes d'analyses appliquées pour déterminer les substances dangereuses pour l'environnement (SDE) devront garantir :

- des limites de quantification, telles que définies dans l'avis en vigueur paru au Journal officiel de la République française, en application de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau,
- des incertitudes élargies de mesure inférieures ou égales à 50 % au niveau de trois fois les limites de quantification définies dans l'avis nommé ci-dessus.

L'analyse des micropolluants doit être réalisée conformément à la version en vigueur de l'annexe 5 à la circulaire du 05/01/2009, dite RSDE.

Par extension de ces préconisations, tous les composés organiques non volatils recherchés (y compris les substances non citées dans l'annexe 5.1 tel que le DEHP) doivent faire l'objet d'une extraction séparée des phases dissoutes et particulaires dès que la teneur en MES de l'échantillon est supérieure ou égale à 250 mg/l. De même pour tous les échantillons de MES supérieure ou égale à 50 mg/l, les extractions Liquide/Liquide doivent être triplées.

Calcul des rejets des éléments constitutifs de la pollution (suppression du paramètre de référence) :
applicable à partir de l'année d'activité 2016



La pollution rejetée est calculée comme suit :

- le rejet journalier d'un élément constitutif de la pollution est déterminé en multipliant la concentration d'un échantillon moyen journalier en cet élément par le volume d'effluent rejeté entre le début de constitution de l'échantillon moyen journalier jusqu'à réalisation d'un nouvel échantillon ;

- à défaut d'une détermination journalière de la concentration d'un élément constitutif de la pollution, le rejet de cet élément est calculé pour toute la période comprise entre deux déterminations sur les bases de la dernière concentration mesurée.

La pollution mensuelle rejetée est la somme des pollutions journalières ainsi déterminées pour le mois considéré.

Exemple de tableau (DCO quotidienne et MES hebdomadaire)

 Valeur reconduite
 Valeur calculée

	a	b	c	$\frac{a \times b}{c} \times 1000$	$\frac{a \times b}{c} \times 1000$
dec 2014	Débit (m³)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	DCO (kg)	MES (kg)
01-déc	9684	169	13	1637	126
02-déc	9726	180	13	1731	126
03-déc	9989	170	13	1689	130
04-déc	9576	150	13	1436	124
05-déc	9849	160	13	1576	128
06-déc	9083	170	13	1544	116
07-déc	9593	159	13	1525	125
08-déc	10035	165	13	1626	161
09-déc	11036	129	13	1936	199
10-déc	10600	154	13	1632	191
11-déc	10737	134	13	1439	193
12-déc	10859	168	13	1924	195
13-déc	10876	152	13	1653	196
14-déc	10552	142	13	1468	190
15-déc	11452	148	13	1695	172
16-déc	11584	185	13	1911	174
17-déc	11180	142	13	1578	167
18-déc	10635	141	13	1528	163
19-déc	10476	145	13	1519	157
20-déc	11452	142	13	1626	172
21-déc	10166	139	13	1613	152
22-déc	8973	142	10	1416	106
23-déc	10401	137	10	1425	104
24-déc	2189	128	10	280	22
25-déc	0	130	10	0	0
26-déc	8083	229	10	2268	81
27-déc	10912	140	10	1526	109
28-déc	11748	114	10	1839	117
29-déc	11091	125	4	1566	44
30-déc	9249	116	5	1691	37
31-déc	4460	107	5	471	18
Moyenne	9580	160	13	1447	128
Somme	287265			44866	4011

Evaluation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets par l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié (point 3 de l'annexe III), un diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets est effectué, à la charge du redevable, au moins une fois tous les deux ans par un organisme habilité (l'habilitation devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017), pour la validation par l'Agence de l'eau du suivi régulier des rejets.

Ce diagnostic doit porter sur le(s) point(s) de suivi régulier des rejets définis précédemment.

L'établissement transmet à l'Agence de l'eau Rhin Meuse, par courriel (service.fiscalite@eau-rhin-meuse.fr), un exemplaire de ce rapport avant le 31 mars de la deuxième année suivant l'agrément ou la réalisation du dernier diagnostic.

Exemple : Un diagnostic réalisé en 2014 doit être transmis avant le 31 mars 2015. Les conclusions de ce diagnostic seront appliquées pour l'instruction de la redevance pour pollution des années d'activités 2014 et 2015. Le prochain diagnostic est à réaliser avant le 31 décembre 2016 et à envoyer à l'Agence avant le 31 mars 2017. Il portera sur les années d'activité 2016 et 2017.

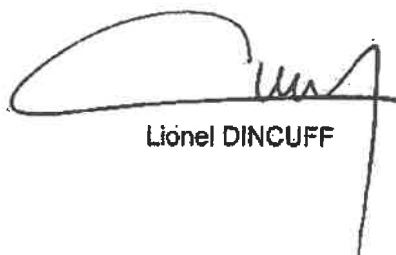
L'agence se prononce alors sur le maintien de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets et la validation des résultats pour les années considérées, sous réserve du respect des fréquences et de la complétude des données dans GIDAF.

Fait à Rozérieulles;

07 MARS 2019

Notifié le :

Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Redevances et des Finances,



Lionel DINCUFF